Établissement public du musée national Picasso-Paris
20 rue de la Perle
75003 PARIS

PRESTATIONS DE PROPRETE ET DE GESTION DES DECHETS DES DIFFERENTS SITES DU MUSEE NATIONAL PICASSO-PARIS
N° 2026-MNPP-1143-AC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

Technique d'achat :	Accord-cadre mono-attributaire comprenant une part forfaitaire et une part à bons de commandes en application des dispositions des articles R2112-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique
Procédure de passation :	Appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L2124-2 et R2124-2 1° du code de la commande publique

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 3. ADMISSION DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 4. CLAUSES FINANCIERES 5
ARTICLE 5. PENALITES 7
ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS 8
ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 8
ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE 8
ARTICLE 9. RESPONSABILITE ET ASSURANCE 9
ARTICLE 10. SECURITE ET ENVIRONNEMENT 9
ARTICLE 11. SITUATION SOCIALE ET FISCALE 10
ARTICLE 12. PERSONNELS 11
12.1.1 Etat de la masse salariale 11
12.1.2. Tableau des effectifs 12
12.1.3. Recrutement d'un salarié 12
ARTICLE 13. DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET 14
ARTICLE 14. LITIGE ET RESILIATION 14
14.1 Litige **Erreur ! Signet non défini.**
14.2 Résiliation **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 14

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de propreté et de gestion des déchets des différents sites de l'Etablissement public du Musée national Picasso-Paris (ci-après dénommé « le Musée Picasso » ou « le Musée »). Les prestations sont détaillées au CCTP (cahier des clauses techniques particulières), à la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) et au BPU (bordereau des prix unitaires).

1.1 Contenu des prestations relevant de la part forfaitaire

La part forfaitaire de l'accord-cadre porte sur les prestations de La part forfaitaire de l'accord-cadre porte sur des prestations de nettoyage courant et de gestion des déchets des espaces du Musée (espaces de présentation des collections, espaces d'accueil des publics, espaces extérieurs, espaces de travail des personnels) et des locaux administratifs (20 rue de la Perle, 4 rue de Thorigny, 1 rue des Quatre-Fils), détaillées aux articles 2 et 3 du CCTP.

1.2 Contenu des prestations relevant de la part à commandes

La part à commande de l'accord-cadre porte sur des prestations hors forfait suivantes : évacuation des encombrants, prestations de nettoyage lors de manifestations et évènements ponctuels, désinfection des points de contact en période épidémique, campagnes d'entretien approfondi des locaux administratifs hors fréquence quotidienne, et plus généralement tout renfort ponctuel de moyens humains ou matériels. Ces prestations sont détaillées aux articles 2.2.4.2 - 2.2.5 - 2.2.6 du CCTP.

1.3 Clause de non-exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, le MnPP se réservant la possibilité de contractualiser en dehors de l'accord-cadre dans les hypothèses alternatives suivantes :

- Dans le cas où le Titulaire se trouverait dans l'incapacité de répondre à la demande de devis,
- En cas de défaillance dans l'exécution des prestations.

1.4 Prestations similaires

Le titulaire pourra se voir confier des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1.5 Responsable des prestations

1.5.1 Pour le MnPP

le directeur du Bâtiment, Exploitation, Sécurité et SI ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne du chef de département du bâtiment et de l'exploitation.

1.5.2 Pour le titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le représentant de le MnPP par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer par écrit le nom, le titre et les qualifications au représentant de le MnPP , ainsi que sa date de prise de poste dans un délai de (24) vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de l'information au MnPP .

Si le MnPP récuse ce remplaçant, le titulaire dispose de quatre (4) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le MnPP. Le MnPP peut récuser les remplaçants suivants, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Exécution de la part forfaitaire de l'accord-cadre

Il est précisé que la notification de l'accord-cadre vaut commande des prestations faisant l'objet du montant forfaitaire mentionné en annexe à l'acte d'engagement.

2.2 Exécution des bons de commande

2.2.1 Modalités d'émission des bons de commande

Avant d'émettre un bon de commande, le MnPP demandera un devis au titulaire, devant faire apparaitre les postes du BPU, ou à défaut en mentionnant la clause de réexamen ci-dessous. Le MnPP émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au BPU.

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de 6 mois la durée contractuelle de l'accord-cadre.

2.2.2 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, des prix unitaires nouveaux (appelés additifs) ne figurant pas au bordereau des prix unitaires initial, pourront y être incorporés sur la base d'un devis fourni par le Titulaire et accepté par le MnPP. Cette clause ne peut être activée que par le MnPP. Ces prix unitaires nouveaux seront intégrés au bordereau des prix unitaires initial sans condition de montant et sans bouleverser l'économie de l'accord-cadre. En application des articles L2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique, dans un souci de préservation de la nature globale de l'accord-cadre, ces prix unitaires nouveaux n'introduiront aucune modification substantielle et seront intégrés dans le respect de l'équilibre des intérêts des parties.

Cette clause de réexamen sera appliquée en cas de survenance d'un besoin en lien avec l'objet de l'accord-cadre et nécessaire à son exécution, que le MnPP n'a pu anticiper à sa date de notification.

ARTICLE 3. ADMISSION DES PRESTATIONS

Par dérogation au chapitre V du CCAG-FCS, paiement vaut admission des prestations. Il ne sera procédé à aucune décision ou admission tacite.

ARTICLE 4. CLAUSES FINANCIERES

4.1 Forme et évolution des prix

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires et unitaires. Ils sont indiqués hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les charges frappant obligatoirement les prestations.

Les prix comportent la fourniture du matériel et des produits d'entretien nécessaires à l'exécution des prestations du présent contrat, ainsi que tous les moyens humains et matériels relatifs à l'organisation, le suivi, la logistique, le contrôle, en vue d'un service de qualité conforme à l'obligation de résultat, les assurances, les marges bénéficiaires et charges prévisibles (revalorisation salariale, accord de branche, convention collective, etc.)

Les prix de l'accord-cadre sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au trimestre de remise des offres. Ce trimestre est appelé le « trimestre zéro » (T0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire du démarrage des prestations de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

P = Po x (Index propreté-N/Index propreté-No)
Dans laquelle :
P = prix révisé
Po = prix base marché
Index = valeur du dernier indice connu à la date anniversaire de l'accord-cadre
Index(o) = valeur de l'indice du trimestre T0
Index propreté = l'Index Propreté mesure l'évolution des coûts des entreprises de Propreté réunies sous le code NAF principal 8121Z. Cet index composé de sept indices officiels pondérés est publié trimestriellement sur le site en accès libre www.index-proprete.fr .

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par le MnPP . Les prix révisés ainsi obtenus sont fermes pour toute la période annuelle concernée.
En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant si aucun indice de substitution n'est proposé par l'INSEE.

4.2 Modalités de règlement des prestations

- Paiement de la part forfaitaire

Les prestations seront réglées après service fait dûment attesté par le MnPP .

En application des dispositions de l'article R2191-20 et suivants du code de la commande publique Le titulaire établira une ou des factures à terme échu, par suite de la validation de service fait par le MnPP.

- Paiement de la part à commandes

Les prestations seront réglées sur service fait dûment attesté par le MnPP et sur présentation d'une ou des facture(s) pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

Le règlement est effectué par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire en faisant porter au crédit du compte dont le RIB est joint à l'acte d'engagement.

4.2.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures au MnPP .

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la désignation du MnPP ;
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB[1] annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

4.2.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1, D. 2192-2 et R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : ***https://chorus-pro.gouv.fr/***

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

4.2.3 Modalité d'envoi des factures dématérialisées

Ce processus nécessite la saisie sur le portail Chorus Pro de plusieurs informations permettant d'identifier l'objet de la facture (attention, le formalisme de ces mentions devra impérativement être respecté) :

- Le SIRET identifiant le MnPP comme destinataire de la facture soit le n° 519 587 851 00022 ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique.

Ces informations seront transmises lors de la notification. A défaut, le titulaire devra en informer le MnPP par mail à l'adresse suivante : daf@museepicassoparis.fr

[1] En cas de modification des données bancaires, le titulaire attestera par courrier signé son changement de RIB. La seule modification des données bancaires ne donnera pas lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Le titulaire pourra également joindre le MnPP en cas de dysfonctionnement du portail a cette même adresse mail.

4.3 Financement et délai de paiement

Le financement est assuré par le budget de le MnPP .

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne, à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de 8 points.

4.4 Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Pour la part forfaitaire, cette avance n'est versée que dans l'hypothèse où les conditions fixées à l'article R2191-3 du code de la commande publique sont réunies, sauf si le titulaire y renonce dans l'acte d'engagement en application des dispositions de l'article R2191-5 du code de la commande publique.

Pour la part à commandes, cette avance n'est versée que dans l'hypothèse où les conditions fixées à l'article R2191-16 du code de la commande publique sont réunies, et selon les modalités prévues à l'article R.2191-19 du même code, sauf si le titulaire y renonce dans l'acte d'engagement en application des dispositions de l'article R2191-5 du code de la commande publique

L'avance versée est de 30% pour le titulaire qui est une PME et de 10% pour les autres.

Ce remboursement s'impute, quel que soit le taux de l'avance, en totalité sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

4.5 Nantissement ou cession de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaires à la cession ou au nantissement de l'accord-cadre sera remis sur demande du titulaire.

ARTICLE 5. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le MnPP applique des pénalités au titulaire en cas de manquement ou retard constaté dans l'exécution des prestations qui lui sont imputables. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas révisables.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Les pénalités de retard présentent un caractère forfaitaire : elles sont dues

du seul fait du dépassement des délais contractuels, indépendamment de l'existence d'un préjudice pour le MnPP.

Des manquements répétés pourront entraîner la résiliation du présent accord-cadre dans les conditions définies au chapitre VII du CCAG-FCS.

Le MNPP liquidera le compte des pénalités sur le ou les paiements à échoir. Les pénalités seront retenues sur le solde à verser au titulaire. Dans l'hypothèse où le montant des pénalités serait supérieur au solde à verser au titulaire, ce dernier versera le complément des pénalités, dans les dix (10) jours de la demande qui lui sera faite par le MnPP .

Par dérogation au régime de principe des pénalités en matière de marchés publics, les pénalités contractuelles n'ont pas de caractère forfaitaire et libératoire, et ne sont pas réputées couvrir l'ensemble du préjudice né du manquement qu'elles sanctionnent. Ainsi, le MnPP pourra demander en plus une réparation intégrale de son préjudice, même si celui-ci excéderait le montant des pénalités. De plus :

- les pénalités ne libèrent pas l'entreprise de son obligation d'exécuter la prestation ;
- elles n'empêchent pas non plus le MnPP d'obtenir réparation d'un préjudice distinct né d'une faute distincte.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS

Les stipulations du Chapitre VI du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le cahier des charges du présent accord-cadre ainsi que l'ensemble des documents qui seront transmis au titulaire dans le cadre de son exécution sont la propriété exclusive de le MnPP . Le titulaire ne pourra en aucun cas les utiliser pour ses besoins propres et a fortiori pour des opérations commerciales. Toutes reproduction ou utilisation de ces documents pour des opérations autres que celle objet du présent accord-cadre pourra faire l'objet de poursuite sur le fondement du délit de contrefaçon.

En outre, le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations écrites ou orales, ainsi que tous plans, dossiers techniques, textes, graphismes, dessins, documents présents ou futurs, dont il aurait eu connaissance directement ou indirectement ou qu'il aurait rédigé à l'attention de le MnPP ; à ne pas communiquer à un tiers quel qu'il soit, tout ou partie des renseignements fournis par ou au MnPP , à ne pas reproduire, dupliquer, photocopier tout ou partie des documents qui lui seraient transmis ou qu'il aurait rédigés à l'attention de le MnPP , sans l'accord écrit préalable et express de ce dernier, à l'exception des documents nécessaires aux corps de métiers.

Il s'engage à faire respecter cette clause de confidentialité par ses employés, ses prestataires, ses partenaires et toute autre personne devant travailler sur ce projet. A défaut de respect de cette obligation de confidentialité par le titulaire, le MnPP se réserve la faculté de résilier aux torts du titulaire et ce sans préjudice d'une action judiciaire éventuelle visant à l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de le MnPP l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre. A cette fin, le titulaire devra présenter un **formulaire DC4 renseigné** et disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée au MnPP avant tout début d'intervention du sous-traitant.

Le titulaire doit communiquer son DC4 et pièces administratives annexes, minimum 6 jours ouvrés en amont de la date d'intervention projetée et à compter de l'acceptation de le MnPP .

En cas de non-déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre y compris celles qui sont sous-traitées.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de le MnPP ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, et renonce à tout recours contre le MnPP , excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques.

Le titulaire devra présenter au MnPP , dans les huit (8) jours suivants la notification de l'accord-cadre, (et tous les ans à date anniversaire) une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée par le Ministère des finances, justifiant de la souscription d'une police garantissant les risques du titulaire dans les conditions ci-avant précisées.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le maitre d'ouvrage ne liste pas ses assurances dans le présent document.

ARTICLE 10. SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires françaises et européennes relatives à la santé au travail, à la sécurité et à l'environnement, ainsi qu'aux mesures spécifiques imposées par le site. La signature emporte acceptation des consignes générales de sécurité pour les entreprises extérieures.

En cas de non-respect par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants des prescriptions exposées ci-dessus et de manière générale, de la réglementation en vigueur, le MnPP se réserve la faculté, en cas d'urgence

ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer à l'entreprise concernée, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions.

Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés. Le titulaire ne pourra pas demander le versement d'indemnité.

En outre, le titulaire encourt, en cas de non-respect par lui-même ou l'un de ses sous-traitants de la réglementation en vigueur ou des présentes dispositions, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par anomalie constatée et multipliée par le nombre de constat. Cette pénalité sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, au titulaire en précisant le motif de son application.

Protection de l'environnement :

Le titulaire devra impérativement utiliser du papier labélisés PFC ou PEFC (issus de forêts gérées durablement).

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Par dérogation aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, en cas d'évolution de la réglementation environnementale ou sociale en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties.

ARTICLE 11. SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Le titulaire est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Il s'engage à produire au pouvoir adjudicateur tout élément nécessaire à la vérification de l'authenticité de ces documents et permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier périodiquement, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat de sous-traitance, qu'il s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail.

Conformément aux articles D.8222-5 et suivants du code du travail, le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés

Le titulaire devra fournir tous les ans à date anniversaire jusqu'à la fin de l'exécution des prestations : une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après une mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issu du délai imparti pour fournir les documents,

 ou bien,

- l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

 Le choix de l'alternative retenue relève de le MnPP .

ARTICLE 12.PERSONNELS

12.1. Reprise de personnel

En application de l'annexe n°7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté du 1er juillet 1994, le titulaire est tenu de reprendre les salariés du précédent titulaire de l'accord-cadre de prestations de propreté et de gestion des déchets qui travaillent sur le site du Musée, dans les conditions fixées par ladite annexe.
L'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'une offre satisfaisante figurent en annexe n°2 du présent CCAP. Toutefois, dans la mesure où celles-ci proviennent du précédent titulaire, elles ne sauraient engager la responsabilité du Musée Picasso.

12.1.1 Etat de la masse salariale

Le titulaire est tenu à une obligation de reprise du personnel. La masse salariale des personnels concernés par la reprise, a été communiquée lors de la consultation. Le MnPP n'est pas responsable de la véracité des informations transmises par le « titulaire sortant ».
Le Titulaire s'engage à reprendre, à qualification professionnelle égale, les personnels affectés antérieurement à temps complet ou à temps partiel au précédent marché.
Il est souligné que les informations relatives à la reprise du personnel (et communiquées au Titulaire à titre d'information), sont issues des éléments communiqués par le Titulaire du précédent accord cadre.

Le MnPP n'ayant aucun moyen légal de vérification concernant la véracité de ces informations, communique ces données sous toutes réserves d'authenticité. Le Titulaire ne pourra donc pas émettre de réclamations à l'encontre du MnPP relative à d'éventuelles différences entre les éléments transmis et la réalité sur site.
Le Titulaire s'engage à ce que le personnel repris ou embauché, dispose de tous les moyens pour s'adapter aux exigences de qualité et de technicité, requises au titre du présent accord cadre. Six mois avant la date d'expiration du présent accord cadre (y compris en cas de non-reconduction ou de résiliation), le Titulaire communique au MnPP, sur demande de ce dernier, la liste des personnes affectés à l'exécution de l'accord cadre. Le titulaire communique au MnPP, un état de la masse salariale incluant le nombre de salarié, leur qualification, le montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ainsi que les sommes versées en avantages sociaux.
En cas de défaut de fourniture de ces éléments, le Titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 5 000 €.
Ces informations peuvent être communiquées par le MnPP aux candidats à l'accord cadre suivant. Le Titulaire s'interdit de procéder à des modifications de la masse salariale, dont les indices des agents, dans les six mois précédent l'échéance du présent accord cadre

12.1.2. Tableau des effectifs

Le titulaire s'engage à fournir au responsable du suivi de l'accord cadre le premier jour de chaque mois un tableau comportant la liste complète et nominative du personnel salarié affecté sur le site y compris les sous- traitants éventuels avec les mentions suivantes :

- noms, prénoms, dates de naissance,
- appartenance (personnel du titulaire ou sous -traitant),
- ancienneté sur le site (date d'entrée sur le site ou date de reprise du personnel),
- collèges,
- qualification,
- adresses postales,
- temps de travail mensuel contractuel,
- dates de visites médicales et périodicité au regard de l'activité,
- les dates de formations préalables,
- les fonctions et les postes occupés,
- une indication des mouvements de personnel du mois précèdent.

Ce tableau doit être, à tout moment, conforme à la réalité des effectifs sur le site.

En cas de retard dans la remise de ce tableau, le titulaire pourra se voir infliger la pénalité susmentionnée.

12.1.3. Recrutement d'un salarié

En cas de nouveau recrutement d'un salarié pour travailler dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire a l'obligation d'informer le MnPP 7 jours avant.

Pour permettre la délivrance du badge, le titulaire devra remettre au responsable du MnPP les documents suivants :

- la demande de badge dûment remplie
- une photocopie des formations, habilitations et autorisations obligatoires ;

Faute de fourniture de l'ensemble des informations demandées, le badge ne sera pas délivré et le personnel concerné ne pourra pas être affecté sur un poste.

12.2. Personnel du titulaire

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet exclusif la fourniture, prêt ou mise à disposition de main d'œuvre moyennant rémunération sans transmission d'un savoir-faire ou la mise en œuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre du titulaire. Le présent accord-cadre porte sur un objet défini, rémunérée de manière forfaitaire dans le cadre duquel le personnel du titulaire affecté à l'exécution apport un savoir-faire spécifique distinct de celui des agents de le MnPP , et reste sous l'autorité et sous le contrôle du titulaire qui assure l'encadrement de son personnel. Le pouvoir adjudicateur n'organise pas lui-même les rotations, ne répartit pas les postes, n'arbitre pas les pauses, ne modifie pas les horaires et ne traite pas directement les incidents impliquant le personnel.

Le marché comporte une autonomie réelle de la prestations, l'existence d'une technicité ou d'une organisation propre au titulaire, le maintien chez lui du pouvoir de direction et de contrôle, l'absence d'intégration des salariés dans les services du pouvoir adjudicateur comme s'ils étaient ses propres agents.

En outre, il est précisé que :

- Le personnel du titulaire est autonome par rapport aux agents de le MnPP , sans lien de subordination direct ; L'organisation du travail de l'équipe dédiée relève du titulaire. De plus, l'exécution des prestations est effectuée sous le contrôle exclusif du titulaire. L'équipe dédiée est encadrée et dirigée exclusivement par le titulaire. Elle doit conserver une totale autonomie par rapport au personnel du MnPP pendant toute la durée de la prestation. LE MNPP n'exerce aucun pouvoir disciplinaire sur l'équipe dédiée. Néanmoins, cette absence de lien de subordination et de transfert d'autorité au profit de le MnPP n'exclut pas toute instruction de ce dernier au titulaire ou toute coordination entre le MnPP et le titulaire
- LE MNPP ne constitue pas les plannings de travail ;
- Le personnel du titulaire n'utilise pas les équipements de travail de le MnPP pour la réalisation des prestations. ;
- La rémunération du titulaire ne dépend pas des seules heures ou jours de travail effectués, les services étant notamment inclus aux prestations ;
- La rédaction du présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à l'électorat et à l'éligibilité au sein des institutions représentatives du personnel.
- Les agents du pouvoir adjudicateur s'abstiennent de donner des instructions directes aux salariés du titulaire. Les remarques remontent par le service du titulaire dédié à l'exécution du marché.

12.2. Qualité de vie au travail

La présente clause vise à garantir des conditions de travail respectueuses de la santé physique et mentale des agents du titulaire affectés à l'exécution du présent accord-cadre, quel que soit leur statut (CDI, CDD, intérim).

Environnement de travail
- Mise à disposition d'équipements de protection individuelle adaptés à chaque poste (cf. article 5.12 du CCTP) et de matériels limitant les efforts physiques (chariots, aides à la manutention) ;
- Utilisation de produits d'entretien conformes aux critères de l'article 6.2.3.2 du CCTP (non corrosifs, à faible impact environnemental) ;
- Accès aux vestiaires et à la salle de repos mis à disposition par le Musée dans des conditions décentes d'hygiène.

Organisation du travail
- Rotation des tâches pénibles ou répétitives entre les agents, dans la mesure compatible avec la continuité de service ;
- Respect des temps de pause légaux et limitation du port de charges lourdes ;
- Prise en compte, dans la mesure du possible, des souhaits des agents en matière de charge de travail et d'organisation hebdomadaire, selon les modalités précisées à l'article 5.5 du CCTP ;
- Prise en compte de la prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) dans l'organisation des postes ;
- Respect des droits syndicaux des agents affectés à l'exécution de l'accord-cadre, notamment leur droit à l'information sur leurs instances représentatives ;
- Recours limité aux contrats précaires pour l'exécution des prestations, et priorité donnée à la stabilité des équipes affectées au Musée ;
- Respect des temps de repos légaux, quotidien et hebdomadaire, dans la planification des agents ; limitation de la fréquence des permanences en horaires atypiques (week-ends, jours fériés), selon les modalités précisées à l'article 5.4 du CCTP.

Prévention des risques
- Formation aux risques liés à la manipulation des produits d'entretien et aux bons gestes et postures ;
- Dispositif d'écoute pour le signalement de toute situation de souffrance au travail ou de risque psychosocial ;

- Formation à la gestion des situations difficiles avec le public pour les agents en contact avec les visiteurs (permanence propreté).

Reconnaissance et valorisation

- Entretien individuel annuel permettant d'échanger sur les conditions de travail et les perspectives d'évolution.

Le Musée se réserve le droit de réaliser, à tout moment, des contrôles inopinés ou programmés du respect de la présente clause, pouvant comprendre des inspections des locaux et équipements mis à disposition, des entretiens avec les agents et l'analyse des registres de signalement d'incidents. Tout manquement constaté et non régularisé dans un délai de quinze (15) jours après notification écrite du Musée fait l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cents (200) euros par manquement, conformément à l'annexe n°1 du présent CCAP.
La présente clause est révisée annuellement en fonction des retours des agents et des évolutions législatives, par ordre de service.

ARTICLE 13.DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne (titulaire ou agent du titulaire) sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission qui lui est confiée au regard du dossier à traiter. Pour éviter que les éventuels liens d'intérêts du titulaire ne conduisent à des conflits d'intérêts, ces liens doivent être transparents pour le MnPP . L'intensité du lien d'intérêt, son impact prévisible et son intensité sur l'activité exercée pour le compte de le MnPP seront alors déterminés. Le titulaire et les personnes qu'il sollicite (notamment ses éventuels partenaires ou sous-traitants) pour réaliser une prestation s'interdisent de réaliser une prestation pour laquelle ils se trouveraient en situation de conflits d'intérêts. Pendant toute la durée d'exécution, avant toute réalisation d'une prestation, le titulaire et les personnes qu'il sollicite doivent impérativement informer le MnPP de l'ensemble de leurs liens d'intérêts avec les entreprises et organismes entrant dans le champ de compétence de la consultation. Le titulaire s'engage à prévenir l'Etablissement de toute situation susceptible de constituer un lien d'intérêt afin que l'Etablissement opère les vérifications de détection et de prévention de conflit d'intérêt associées, notamment quant à la nature de la situation et du lien d'intérêt. Tout défaut est considéré comme une faute, permettant au MnPP de résilier le marché sur le fondement de l'article L2195-3 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 14. LITIGE ET RESILIATION

Le représentant de le MnPP se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application du CCAG-FCS. En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

Le MnPP se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

ARTICLE 15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, la liste des dérogations n'est pas récapitulée.